



## Crime contre l'humanité



## Au Canada et au Québec

♪♪ O Canada Protégeas nos foyer et Nos Droits  
♪♪ Calixa Lavallée

1880. La musique est l'œuvre de [Calixa Lavallée](#), célèbre compositeur, et les paroles françaises sont de [sir Adolphe-Basile Routhier](#).

[Logo](#) de la [Cour pénale internationale](#) : principal tribunal où les personnes accusées de crime contre l'humanité sont traduites en justice.

Un **crime contre l'humanité** est une incrimination créée en [1945](#) dans le statut du [Tribunal militaire de Nuremberg](#), établi par la [Charte de Londres](#) (art. 6, c).

Il désigne une « violation délibérée et ignominieuse des [droits fondamentaux](#) d'un individu ou d'un groupe d'individus inspirée par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux »<sup>1</sup>. Cependant, « il n'y a pas, pour les crimes contre l'humanité, de définition généralement admise »<sup>2</sup>. La notion de [crime](#) contre l'[humanité](#) est une catégorie complexe

de crimes punis au niveau international et national par un ensemble de textes qui regroupent plusieurs incriminations.

La [CPI](#) (créée en [1998](#) à l'instigation des [États-Unis](#), dont ils ne sont paradoxalement pas signataires, ne pouvant s'exposer à d'éventuelles poursuites, à tort ou raison, à cause des innombrables opérations militaires qu'ils mènent en tant que « gendarme du monde » *de facto*), est actuellement compétente sur 110 États, parmi les [193 que reconnaît l'ONU](#), tandis que 38 autres ne l'ont pas encore ratifié (notamment les États-Unis). Note est le seul tribunal permanent chargé de sanctionner les crimes contre l'humanité, en dehors des juridictions pénales nationales pour les États qui ont placé le crime contre l'humanité dans leur droit pénal. Note.

L'article 7 du [Statut de Rome](#) donne la liste des crimes de droit commun qui sont des crimes contre l'humanité dès lors qu'ils sont commis sur ordre « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute population civile » : [meurtre](#) ; [esclavage](#) ; [déportation](#) ; emprisonnement abusif ; [torture](#) ; abus sexuels ; persécution de masse ; [disparitions](#) ; [apartheid](#), etc.<sup>texte 1.2</sup>. Cette définition est remise en cause à l'occasion de la Conférence de révision du Statut de Rome à [Kampala](#) en [Ouganda](#) qui se tient du [31 mai](#) au [11 juin 2010](#). L'examen du Tribunal pénal international peut porter aussi, mais pas exclusivement, sur la liste des crimes figurant à l'article 5 à savoir le crime de [génocide](#), le [crime de guerre](#) et le [crime d'agression](#)<sup>4</sup>.

Prévu à l'origine pour s'appliquer sans reconnaître le principe fondamental de [non-rétroactivité](#) des lois pénales, l'action contre les crimes contre l'humanité ne reconnaît plus la notion de [prescription](#) au-delà de 30 ans. Dans de nombreux pays, l'expression d'opinions tendant à remettre en question la nature ou la réalité des crimes contre l'humanité condamnés par le [Tribunal de Nuremberg](#) est punie comme un délit passible de plusieurs années de prison.

L'article 7<sup>17</sup> définit onze actes constitutifs de crimes contre l'humanité, lorsqu'ils sont commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute population civile et en connaissance de l'attaque » :

À la lumière de l'article 7 et des textes qui le précèdent, trois grands principes de droit international peuvent être dégagés qui régissent le crime contre l'humanité : il peut être commis en tout temps (en temps de [guerre](#) extérieure ou intérieure comme en temps de [paix](#)) ; il est imprescriptible ; personne ne peut échapper à la répression, des chefs de l'État aux exécutants (article 27 du Statut 17). Le crime contre l'humanité consacre donc une certaine primauté du [droit international](#) sur le droit national par sa nature même, puisqu'il peut s'agir aussi bien d'agissements légaux qu'illégaux dans le pays concerné. Ce qui peut

être déclaré légal par un certain régime peut devenir illégal compte tenu de la législation de la justice pénale internationale.

- D'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.
- L'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du [droit international](#) ;
- L'extermination ;
- La déportation ou le transfert forcé de population ;
- la [disparition forcée](#) de personnes ;
- La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;
- La réduction en esclavage ;
- La torture ;
- le [crime d'apartheid](#) ;
- Le meurtre ;
- Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

La [France](#) avait introduit sa propre définition des crimes contre l'humanité dans le Code pénal à l'occasion de la réforme entrée en vigueur en 1994. Afin de s'adapter au Statut de la CPI, elle la modifia par la [loi du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale](#) [\[archive\]](#) (loi n° 2010-930). Remodifié par une [loi du 5 août 2013](#) [\[archive\]](#) (loi n° 2013-711), l'article [212-1 du Code pénal](#) [\[archive\]](#) est aujourd'hui très proche de l'article 7 du Statut de la CPI.

## Loi sur les crimes contre l'humanité

### Sa Majesté

**Note marginale : Obligation de Sa Majesté**

**3** La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

### Infractions commises au Canada

**Note marginale : Génocide, crime contre l'humanité, etc., commis au Canada**

- **4 (1)** Quiconque commet une des infractions ci-après est coupable d'un acte criminel :
  - **a)** génocide;

- **b)** crime contre l'humanité;

- **Punition de la tentative, de la complicité, etc.**

**(1.1)** Est coupable d'un acte criminel quiconque complotte ou tente de commettre une des infractions visées au paragraphe (1), est complice après le fait à son égard ou conseille de la commettre.

- **Note marginale : Peines**

**(2)** Quiconque commet une infraction visée aux paragraphes (1) ou (1.1) :

- **a)** est condamné à l'emprisonnement à perpétuité, si le meurtre intentionnel est à l'origine de l'infraction;
- **b)** est passible de l'emprisonnement à perpétuité, dans les autres cas.

- **Note marginale : Définitions**

**(3)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

***crime contre l'humanité*** Meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation, emprisonnement, torture, violence sexuelle, persécution ou autre fait — acte ou omission — inhumain, d'une part, commis contre une population civile ou un groupe identifiable de personnes et, d'autre part, qui constitue, au moment et au lieu de la perpétration, un crime contre l'humanité selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel, ou en raison de son caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu. (*crime against humanity*)

***Crime de guerre*** Fait — acte ou omission — commis au cours d'un conflit armé et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un crime de guerre selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel applicables à ces conflits, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu. (*war crime*)

***Génocide*** Fait — acte ou omission — commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe identifiable de personnes et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un génocide selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel, ou en raison de son caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par

l'ensemble des nations, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu. (*Genocide*)

- **Note marginale : Interprétation : droit international coutumier**

**(4)** Il est entendu que, pour l'application du présent article, les crimes visés aux articles 6 et 7 et au paragraphe 2 de l'article 8 du Statut de Rome sont, au 17 juillet 1998, des crimes selon le droit international coutumier sans que soit limitée ou entravée de quelque manière que ce soit l'application des règles de droit international existantes ou en formation.

## Crime contre l'humanité : définition

C'est la loi du 26 décembre 1964 qui inscrit pour la première fois le crime contre l'humanité en droit français. Le code pénal renvoie alors à la charte internationale de 1945 et à la résolution des Nations Unies du 13 février 1946.

En 1994, une loi définit avec précision le crime contre l'humanité ([articles 211-1](#), [212-1](#) et suivants du Code pénal). Il s'agit d'une attaque systématique ou généralisée, commise en exécution d'un plan concerté, dirigée à l'encontre d'une population civile.

Le crime contre l'humanité est une infraction pénale qui recouvre plusieurs incriminations punies au niveau international et national.

## Génocide

Le génocide constitue un crime contre l'humanité défini à l'article 211-1 du Code pénal.

C'est le fait, en exécution d'un **plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire**, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants :

- L'atteinte volontaire à la vie ;
- L'atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;

- La soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;
- Les mesures visant à entraver les naissances ;
- Le transfert forcé d'enfants.

## Autres crimes contre l'humanité

L'article 212-1 du code pénal indique que les actes suivants constituent des crimes contre l'humanité s'ils sont commis en exécution d'un **plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique** :

- L'atteinte volontaire à la vie ; oui
- L'extermination ; passer proche
- La réduction en esclavage ; oui
- La déportation ou le transfert forcé de population ;
- L'emprisonnement ou toute autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; oui
- La torture ; oui
- Le viol, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; oui
- La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ; oui
- La disparition forcée ; oui
- Les actes de ségrégation commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ; oui
- Les autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique. Oui
- Voie fait grave envoyer a l'hôpital

- **Crime contre l'humanité : juridiction compétente**
- Le principe est la compétence des tribunaux pénaux internationaux sur les juridictions internes.
- Les lois du 2 janvier 1995 et 22 mai 1996 adaptant la législation française aux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU énoncent que les auteurs et complices des infractions relevant de la compétence des tribunaux internationaux institués par l'ONU peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises, en application de la loi française, s'ils sont trouvés en France.
- Par le principe de la [compétence universelle](#), les juridictions françaises peuvent juger de faits commis par des étrangers en dehors du territoire français pour les crimes contre l'humanité.

**De quoi sa parle dans se site 1er La religion, Complot, Corruption, magouille, Tricherie, Voleur, mafioso, etc. 2 Ime La Politique Canadienne et Québécoise ,pas mieux, Complot, Corruption, magouille, Tricherie, Voleur, mafioso menace, Génocide , Assimilation, Improvisation, Esclavage, Abus Pouvoir, Crime Selon l'ONU Internement Illégale dans des institutions Psychiatriques etc. 3 Ime Les sœurs de la Charité de la Providence dans mon cas Sont: Complicité avec les deux Gouvernements, Génocide , Assimilation, Improvisation, aider à Esclavage, Abus Pouvoir, Crime Selon l'ONU Internement Illégale dans des institutions Psychiatriques. Les Psychiatres Complot, Internement illégal abus sur la Médication et les traitements, électrochocs, Les faux diagnostics, le non-respect du Serment Hippocrate referment abusive de ses patients**



**Comité des orphelins et orphelines  
institutionnalisés de Duplessis**